



**HAL**  
open science

**L'insaisissabilité des biens publics emportée par l'ELAN,  
AJDA, 2019, tribune, p. 601.**

Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. L'insaisissabilité des biens publics emportée par l'ELAN, AJDA, 2019, tribune, p. 601.. Actualité juridique Droit administratif, 2019. hal-02456004

**HAL Id: hal-02456004**

**<https://hal.science/hal-02456004v1>**

Submitted on 16 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'insaisissabilité des biens publics emportée par l'ELAN

Publié à la revue *AJDA*, 2019, Tribune, p. 601.

Il n'est pas de grandes évolutions juridiques sans petites histoires. Celle des amendements parlementaires sortis d'on ne sait bien où, dépourvus d'étude d'impact et - régulièrement - votés en catimini à l'aube, mériterait sans doute qu'il y soit consacré quelques lignes, tant parfois ils viennent bouleverser l'état du droit. Au rayon de ces derniers, il faudra sans doute ranger l'amendement n° CE 1743, présenté initialement à l'Assemblée nationale le 9 mai 2018, et ayant finalement abouti (via l'article 85 de la loi ELAN) à l'adoption d'un nouvel article L. 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aux termes de celui-ci, « *les offices publics de l'habitat peuvent accorder des sûretés réelles mobilières dès lors que cela est susceptible de faciliter leur action dans le cadre de la réglementation des habitations à loyer modéré* ».

Par ce biais, c'est rien de moins qu'un dogme du droit public, le principe d'insaisissabilité des biens publics (CGPPP, art. L. 2311-1), qui vient de se lézarder. Jusqu'alors, on pouvait en effet le résumer par une proposition aussi simple que - c'est rare - rigoureusement exacte : tous les biens de toutes les personnes publiques sont insaisissables. Nul n'ignore combien la doctrine, sans jamais désarmer, n'a eu de cesse de le combattre, moins d'ailleurs pour ce qui peut en certaines occasions le justifier, que pour sa sphère d'irradiation excessive. Sur un angle concurrentiel, il était parvenu à cristalliser toutes les critiques, en devenant l'archétype de ces prérogatives réversibles quasi schizophrènes : « privilège » pour les uns, il est - quoi que l'on pense des raccourcis empruntés par les juridictions européennes - constitutif d'une aide d'Etat sous forme de garantie implicite illimitée (*CJUE 19 sept. 2018, aff. C-438/16, Commission c/ France et IFP Energies nouvelles, AJDA 2018. 1751*) ; « sujétion » pour d'autres, on l'accuse de renchérir le coût du crédit et d'obérer les leviers de financement des personnes publiques, celles-ci ne pouvant constituer de sûretés sur leurs biens. A cela s'ajoute, sur un angle procédural, le caractère luxueux du principe, ce dernier entravant l'exécution diligente des décisions de justice.

Il ne faudrait certes pas surestimer la portée de l'évolution, laquelle ne vaut « que » pour les offices publics de l'habitat et n'autorise « que » la constitution de sûretés réelles mobilières (principalement, le gage d'espèce). La mutation n'en reste pas moins remarquable, en oblitérant les réflexions doctrinales passées. D'abord, parce qu'elle vient affecter des établissements publics à caractère industriel et commercial (*CCH, art. L. 421-1*), ces « commerçants publics » au sujet desquels le bénéfice du principe d'insaisissabilité a toujours été le plus contesté ; d'aucuns pourront y voir une faillite de plus du modèle. Ensuite, parce que la doctrine émettait quelques doutes quant à l'impossibilité, pour les personnes publiques, de constituer des sûretés réelles mobilières, dès lors qu'elles portent sur des biens du domaine privé non affectés (*Ph. Yolka, Protection des propriétés publiques - régime général, J.-Cl. Propriétés publiques, fasc. 60, 2016, § 117*).

Pour le reste, la petite histoire ne dit pas encore s'il s'agira d'un pavé (isolé) dans la mare ou d'un galet parfaitement taillé pour faire des ricochets. On pourra encore nourrir, à ce stade, quelques doutes sur la suffisance des garde-fous dont la faculté est assortie, l'interdiction (retenue par le texte) de constituer des sûretés réelles mobilières générales n'impliquant pas, *ipso facto*, la préservation de la continuité du service public. Au moins, pourra-t-on dresser l'acte de décès d'une immunité attachée à la personnalité publique ; et se satisfaire d'employer, enfin, le terme d'insaisissabilité dans toute sa rectitude.

**Christophe Roux**  
Professeur de droit public  
Université Jean Moulin – Lyon 3  
EDPL (EA 666)